

N° 456

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 septembre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer un plan d'épargne-études  
en faveur des étudiants,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Philippe ADNOT, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Jean BERNARD, Roger BESSE, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jacques CHAUMONT, Jean CHAMANT, Jean CLOUET, François COLLET, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jean-Paul DELEVOYE, Michel DOUBLET, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Roger HUSSON, André JARROT, Gérard LARCHER, Maurice LOMBARD, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Lucien NEUWIRTH, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Mme Nelly RODI, MM. Josselin de ROHAN, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques SOURDILLE, Martial TAUGOURDEAU, Jacques VALADE, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Épargne. - Enseignement supérieur - Étudiants - Plan épargne-études.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le financement des études supérieures constitue un véritable problème auquel il n'a jamais été réellement donné de réponse adaptée.

Les expériences locales ne peuvent à elles seules endiguer un phénomène qui s'accroît chaque année, compte tenu du nombre grandissant de jeunes, titulaires du baccalauréat, qui accèdent à l'Université ou entrent dans des établissements supérieurs.

Notre pays ne peut admettre l'échec d'un cursus du seul fait que celui-ci ne peut être convenablement financé. S'il est vrai que les études supérieures s'apparentent à un investissement personnel, elles n'en constituent pas moins un investissement pour la collectivité qui bénéficiera des bienfaits d'une population disposant d'une formation de qualité.

Aussi, pour cette raison, et compte tenu de l'importance du sujet, pour lui-même, mais aussi pour les étudiants concernés et leurs familles, il apparaît indispensable de proposer un cadre législatif adapté à ce que l'on peut considérer comme un véritable enjeu.

Tel est l'objet de cette proposition de loi qui tend à instaurer un financement des études supérieures par l'épargne. Inspiré du fonctionnement du plan épargne-logement et situé en amont de l'entrée à l'Université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ce système constitue une véritable avancée sociale et culturelle. En effet, il permet d'une part au futur étudiant, au travers d'une démarche volontariste, de se constituer un capital et affirme, d'autre part, la volonté de l'Etat d'apporter son soutien aux jeunes issus de l'enseignement secondaire et désireux de poursuivre dans de bonnes conditions leur formation.

Fort d'une épargne normalement rémunérée, bénéficiant à son échéance d'une prime d'épargne et, en tant que de besoin, d'un prêt complémentaire et préférentiel, nul ne serait plus écarté de l'enseignement supérieur pour des raisons d'ordre strictement financier.

Simple et ambitieux à la fois, ce plan d'épargne-études permettra de servir notre jeunesse et son avenir autant que celui de notre pays.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs et chers collègues, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué un plan d'épargne-études dont l'objet est de permettre le financement des études supérieures. Ouvert au nom du futur étudiant, ce plan pourra être alimenté par les parents de l'intéressé, l'intéressé lui-même ou toute personne physique nommément identifiée auprès de l'organisme bancaire recevant les dépôts.

### Art. 2.

Les dépôts d'épargne-études sont reçus par les banques et organismes de crédit qui appliquent les règles fixées, par convention avec l'Etat, pour le fonctionnement de l'épargne-études.

### Art. 3.

A l'échéance du plan d'épargne-études, qui donne droit à l'octroi de prêts, l'Etat fait bénéficier le compte d'une prime d'épargne dont le niveau est fixé compte tenu du montant épargné.

### Art. 4.

Il est créé, après le 9° *quinquies*, un 9° *sexies* à l'article 157 du code général des impôts ainsi rédigé :

« 9° *sexies*. Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-études ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes. »

### Art. 5.

L'emploi de fonds obtenus à un objet autre que celui indiqué, ainsi que toute fraude visant à l'obtention de prêts simultanés sont constitutifs d'une infraction punie d'une amende égale à la totalité des sommes empruntées par l'étudiant.

**Art. 6.**

**La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Corse et de Mayotte.**

**Art. 7.**

**Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de chaque assemblée un rapport sur l'exécution de la présente loi.**

**Art. 8.**

**La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions de la présente proposition de loi est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

**Art. 9.**

**Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les principales dispositions des conventions liant l'Etat et les établissements bancaires contractants.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# CONGRÈS DU PARLEMENT

19 juillet 1993

---

---

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et  
modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.*

---

(Annexe au décret du 13 juillet 1993 tendant à soumettre un projet de loi constitutionnelle  
au Parlement convoqué en Congrès)

---

## SECTION I

### *Dispositions modifiant le titre VIII de la Constitution et relatives à la magistrature.*

#### Article premier.

L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :

« *Art. 65.* – Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat.

« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

« Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

« Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

## *SECTION II*

### *Dispositions modifiant les titres IX et X de la Constitution et relatives à la Haute Cour de justice et à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.*

#### **Art. 2.**

Le second alinéa de l'article 68 de la Constitution est abrogé.

#### **Art. 3.**

Les titres X à XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XI à XVII de la Constitution.

#### **Art. 4.**

Il est inséré, dans la Constitution, un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

##### *« Titre X.*

##### *« De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement.*

« *Art. 68-1.* – Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« *Art. 68-2.* – La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du

siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

« Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

### *SECTION III*

#### *Dispositions transitoires.*

#### **Art. 5.**

Le titre XVI de la Constitution est complété par un article 93 ainsi rédigé :

« *Art. 93.* – Les dispositions de l'article 65 et du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n°      du      , entreront en vigueur à la date de publication des lois organiques prises pour leur application.

« Les dispositions du titre X, dans leur rédaction issue de la loi constitutionnelle n°      du      , sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur. »